

modifications qui, par leur nature, ne peuvent être obtenues qu'à la suite d'une étude spéciale et de longues observations.

“ D'un autre côté, si l'on considère l'état d'imperfection où se trouvent encore certaines lois après tout le travail que des hommes habiles se sont donné pour les codifier, on ne pourra que trouver fort restreint le nombre des lacunes du système hypothécaire qu'il suffit de combler pour le rendre relativement parfait.”

Le livre que nous signalons aujourd'hui à l'attention du public est le second publié par M. Hervieux sur la question des hypothèques. Le premier : “ *Analyse des lois d'enregistrement,*”¹ a été publié en 1864 et cet ouvrage a été favorablement apprécié dans le public. C'est dire que par ses études, son expérience, sa profession, M. Hervieux a dû acquérir une connaissance toute particulière de notre système hypothécaire, de ses défauts et de ses qualités. Les matières hypothécaires forment la spécialité de sa vie et de ses travaux. Écoutons-le, il n'y a que les hommes à spécialité qui puissent nous instruire.

M. Hervieux reconnaît que notre système hypothécaire a été grandement amélioré par les différentes modifications qu'il a subies et surtout en dernier lieu par le Code. Les changements qu'il trouve encore nécessaires pour faire arriver ce système à un état relativement parfait sont peu nombreux ; en voici la rapide énumération :

“ Faire atteindre au grand principe de la publicité de tous les droits réels son plein développement : perfectionner le mode d'enregistrement de manière à le faire correspondre avec le nouveau système ; rendre le droit d'hypothéquer plus effectif ; mieux régler certaines formalités concernant la confection du cadastre et, en certains cas, le rang des droits réels, et enfin pourvoir à l'organisation et à la surveillance des bureaux d'enregistrement restés jusqu'à ce jour à l'état rudimentaire.”

Nous n'apprécierons pas ici le mérite de ces suggestions, ce serait dépasser le cadre de notre travail. Mais la critique de M. Hervieux est maintenant devant le public ; déjà les journaux s'en sont occupés d'une manière très-flatteuse pour l'auteur. Il reste à la législature de les apprécier et d'en tirer les leçons qu'elle peut fournir pour le perfectionnement de plus en plus grand de cette partie importante de nos lois.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

¹ Voir le compte-rendu de ce livre dans la *Revue Canadienne* de mai 1864.